



7.1

DEC_0003_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FONGIBILITE DE CRÉDITS BUDGET PRINCIPAL CCPAVR N4

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;

VU la délibération n° 063-2023 du 26/06/2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, approuvant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% exclusion faite des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

VU la délibération n°0036-2024 du 15/04/2024 approuvant le vote du budget primitif 2024.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre de répondre à différentes dépenses complémentaires.

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Chapitre	Fonction	Nature	Montant	Libellé
011	7212	611	-77 000,00	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES
011	281	611	-10 000,00	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES
011	020	6281	13 500,00	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)
011	020	63512	16 870,00	TAXES FONCIERES
65	7212	65568	77 000,00	AUTRES CONTRIBUTIONS
65	020	657382	-13 500,00	AUTRES ORGANISMES PUBLICS
65	01	65818	-15 000,00	AUTRES
66	01	66111	-1 870,00	INTERETS REGLES A ECHEANCE
67	020	673	10 000,00	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

Fait à Pont-Audemer, le 9 janvier 2025

Le Président

Francis COUREL

